PROJET DE MARCHE N°B26-02947-KD

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Monsieur François LEGALLAND agissant en qualité de Directeur de centre CEA Grenoble

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro R.C.S _____,
représentée par Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____,

[A compléter par le soumissionnaire]

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE 7

ARTICLE 8 - REMISE DES ELEMENTS DU PRODUIT INFORMATIQUE 8

ARTICLE 9 - DROITS DE PROPRIETE 8

ARTICLE 10 - RECEPTION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 11 - GARANTIE 9

ARTICLE 12 - ASSURANCES 9

ARTICLE 13 - DELAI 10

ARTICLE 14 - PRIX 10

ARTICLE 15 - PENALITES 11

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE FACTURATION 13

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 14

ARTICLE 18 - REGIME FISCAL 14

ARTICLE 19 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR] 14

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER] 14

ARTICLE 21 - CONCLUSION DU MARCHE 15

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les prestations relatives au développement d'une application Web de gestion des coupures pour les maintenances et les travaux dénommé « GESTCOUP », ci-après dénommées par le terme « les Prestations ».

Dans le présent marché, la notion de « produit informatique » désigne, outre les éléments visés à l'article 33 des Conditions Générales d'Achat du CEA, la version qui sera fournie par le Titulaire au CEA en application du présent marché et la documentation associée comprenant notamment l'ensemble des fonctionnalités, instructions et données écrites, un guide utilisateur et un manuel de référence, ainsi que les produits informatiques et la documentation qui seront livrés au titre de la garantie.

Les Prestations du marché relèvent d'une obligation de résultat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-02947-KD avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DG-CEAGRE-DPEI-STIC-IE2I-26-01-22PR187 en date du 10/08/2026, etc…) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [redacted] du [redacted], à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – Les annexes n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant » n°2 « Traitement des données à caractère personnel » et n°3 « Bordereau de prix unitaires », font partie intégrante du présent marché.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondant technique du CEA
Noémie TALVARD - Tél. : 04.38.78.16.51
Email : Noemie.TALVARD@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA
Kevin DI CARO Service des Marchés et Achats Tél. : 06.70.94.26.20
Email : kevin.dicaro@cea.fr

Isabelle BOREL Service des Marchés et Achats Tél : 04.38.78.13.36
Email : isabelle.borel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur
Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire
Correspondant technique :
Tél :
Email :

Correspondant commercial :
Tél :
Email :

[A compléter par le soumissionnaire]

En cas d'indisponibilité d'un des correspondants, la partie concernée informe l'autre de la désignation d'un nouvel interlocuteur.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Le présent marché comprend des Prestations de base, optionnelles et sur bordereau de prix.

4.1 - Prestations de base

Les Prestations, précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché, consistent principalement à fournir un outil de gestion coupure pour la maintenance et les travaux sur le site du CEA Grenoble.

Les prestations de bases sont composées des cinq phases suivantes :

- Phase n°1 : Le Sprint d'initialisation
- Phase n°2 : Les « N » sprints agiles à définir
- Phase n°3 : La phase de Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) ou phase de recette
- Phase n°4 : La phase de VSR, Vérification du Service Régulier, où le titulaire du contrat devra assurer le transfert de compétences vers les équipes TMMA du CEA qui assureront par la suite le service régulier, la maintenance et l'évolutivité de l'application selon le contrat en vigueur.
- Phase n°5 : La phase de Garantie, à la signature du PV de VSR, démarre une phase de garantie de quatre mois qui couvre l'ensemble de la solution mise en œuvre dans le cadre de cette prestation.

4.2 - Tranches optionnelles

- **Tranche optionnelle n°1 :** Extension de garantie de 3 mois, **elle sera affermie au plus tard 1 semaine avant la fin de la garantie initiale.**

- **Tranche optionnelle n°2 :** Mise à jour automatique des Lots via Gestaf et des OT via EAM, **elle sera affermie au plus tard 2 semaines après la fin de la Phase 1**.

- **Tranche optionnelle n°3 :** Création des OT depuis Gestcoup dans EAM via API, **elle sera affermie au plus tard 2 semaines après la fin de la Phase 1**.

- **Tranche optionnelle n°4 :** Table des opérations de maintenance, **elle sera affermie au plus tard 2 semaines après la fin de la Phase 1**.

- **Tranche optionnelle n°5** : Phase de réversibilité, **elle sera affermie avec un préavis de 15 jours minimum, par courrier recommandé avec accusé de réception.**

4.3 - Prestations sur bordereau de prix

Les prestations sur bordereau de prix sont les suivantes :
- Ajout d'une nouvelle page statique (ex : « à propos »)
- Développement d'un nouveau formulaire de saisie
- Ajout d'un champ dans une page sans ajout en base de données
- Ajout d'un champ dans une page avec ajout en base de données
- Modification d'un champ d'une page sans modification en base de données
- Modification d'un champ d'une page avec modification en base de données
- Suppression d'un champ d'une page sans suppression en base de données
- Suppression d'un champ d'une page avec suppression en base de données
- Ajout d'un filtre de sélection supplémentaires sur le planning ou des listes
- Ajout d'un export Excel, CSV, PDF, etc.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans les cahiers des charges précités, sans l'accord préalable écrit du CEA.

4.4 - Prestations sur devis

Les Prestations sur devis sont principalement le développement de fonctionnalités complémentaires.
Pour chaque Prestation sur devis, le CEA communique au Titulaire une expression de besoin.

Elles font ensuite l'objet d'un devis établi par le Titulaire sur la base du(es) taux journaliers détaillés à l'annexe 2 « Bordereau des prix unitaires » du présent marché.
Ces devis mentionnent la référence du présent marché, l'objet de la prestation, l'expression de besoin communiqué par le CEA ainsi que le délai de réalisation.
Le CEA se réserve le droit d'accepter ou non le devis.
Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations correspondantes qu'après avoir reçu un ordre de service formalisé du CEA, passé en référence du présent marché et acceptant son devis.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Grenoble.

5.1 - Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables).

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.

5.2 - Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés.
Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.
Ces journées ne donnent droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

6.1.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

6.1.2 - **Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés**

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

6.2 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.
Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le soumissionnaire doit s'adresser au correspondant commercial du CEA, Service des Marchés et Achats pour obtenir le formulaire de demande d'acceptation de sous-traitant.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

6.3 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

7.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.
Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.
Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.
En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

7.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

7.3 - Réunions mensuelles du Comité de pilotage

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges. Ces réunions se feront à la demande du CEA.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

ARTICLE 8 - REMISE DES ELEMENTS DU PRODUIT INFORMATIQUE

Le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des éléments du produit informatique exigés par le cahier des charges.
La remise de tous ces éléments est une condition de Réception des Prestations par le CEA.

8.1 - Dispositions générales

A la demande du CEA et dans le délai fixé par ce dernier, le Titulaire remet une nouvelle version des éléments du produit informatique suite aux remarques formulées par le CEA.

A défaut, il sera fait application de l'article 24 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

8.2 - Format des produits informatiques remis

Les produits informatiques sont remis sur support ou accessible en ligne selon ce qui est mentionné dans le cahier des charges.

Sauf mention contraire du cahier des charges, tous les produits informatiques remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :
- Microsoft WORD dans la version docx pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL dans la version xlsx pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT dans la version pptx,
- Microsoft PROJECT 2010 sous WINDOWS pour les documents de type planning,

Chacun d'eux est remis au CEA sous format numérique.

8.3 - Restitution des livrables remis par le CEA

Les livrables (documents et/ou tout bien) remis au Titulaire par le CEA dans le cadre du présent marché doivent être restitués au CEA sous la forme dans laquelle ils lui ont été remis (papier ou informatique) à l'échéance du présent marché ou, en cas de dénonciation du marché par l'une ou l'autre des parties, à la date de la prise d'effet de cette dénonciation. La restitution de ces livrables est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

ARTICLE 9 - DROITS DE PROPRIETE

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats (comprenant les produits informatiques) résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Tous les Résultats, sont la propriété exclusive du CEA à compter de leur élaboration.

A cet effet, le Titulaire cède à titre exclusif au CEA, l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et, le cas échéant de producteur de base de données, afférents à l'ensemble des Résultats et ce, au fur et à mesure de leur conception, pour tous pays et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle y afférents, dans les conditions précisées au chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire garantit au CEA qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du marché et à l'utilisation des Résultats.
Le Titulaire garantit en particulier le CEA contre toutes conséquences dommageables résultant de toute revendication ou réclamation de tiers en lien avec les Résultats dans les conditions précisées à l'article 12.5 du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 10 - RECEPTION DES PRESTATIONS

Les Prestations font l'objet d'une procédure de Réception provisoire (phase de VABF), de Vérification en Service Régulier d'une durée de (3) mois et d'une Réception définitive qui se déroulent conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA et en respectant les modalités éventuellement précisées au cahier des charges.

Le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'acceptation sans réserve des produits informatiques par le CEA.
Il est précisé que la prise en compte des réserves du CEA ne peut différer la date de remise des dossiers complets, ni justifier une remise en cause du ou des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans le cadre du présent marché.

Toute réception et vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

La date de signature du procès-verbal de Réception définitive des Prestations est le point de départ de la garantie.

ARTICLE 11 - GARANTIE

Pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de la Réception définitive des Prestations, le Titulaire s'engage à corriger, à ses frais, tout défaut apparent ou caché quel qu'il soit affectant les produits informatiques objets des Prestations, notamment toute erreur, dysfonctionnement, insuffisance, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA conformément aux Conditions Générales d'Achat du CEA.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir gratuitement pour corriger les défauts mentionnés ci-dessus dans les délais qui sont fixés dans le cahier des charges, suivant la réception d'une télécopie de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.
Si le Titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Il est fait application du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 13 - DELAI

13.1 - Planning des prestations de base

Les jalons sont les suivants :

- T0 étant la date de notification du présent marché,
- T1 étant la date d'acceptation par le CEA des prestations et des livrables associés à la Phase n°1,
- T2 étant la date d'acceptation par le CEA des prestations et des livrables associés à la Phase n°2,
- T3 étant la date d'acceptation par le CEA des prestations et des livrables associés aux Phases n°3 et n°4 (date de signature du procès-verbal de VABF)
- T4 étant la date de signature du procès-verbal de VSR,
- T5 étant la date de fin de garantie (hors tranche optionnelle).

Le Titulaire s'engage à respecter les délais suivants pour l'exécution des phases :

- **Phase n°1 : Phase d'initialisation**
 T0 + _____ semaines pour la remise des livrables associés aux prestations de la phase n°1 ;

- **Phase n°2 : Le « N » sprints agiles à définir**
 T2 = T1 + _____ semaines pour la remise des livrables associés aux prestations de la Phase n°2 ;

- **Phase n°3 : recette / VABF**
 T3 = T2 + _____ semaines pour la remise des livrables associés aux prestations des Phases n°3

- **Phase n°4 : La phase de Vérification du Service Régulier (VSR),**
 T4 = T3 + _____ semaines pour la remise des livrables associés aux prestations de la Phase n°5 et pour la signature du procès-verbal de Réception définitive.

- **Phase n°5 : La phase de garantie,**
 T5 = Réception Définitive + 3 mois.

Le Titulaire s'engage à réaliser la mise en en production de l'outil informatique au plus tard pour le _____.

(à compléter par le soumissionnaire).

13.2 - Délais de correction des anomalies

Le Titulaire s'engage à respecter pour les phases n°3, n°4 et n°5 les délais de correction des anomalies indiquées au cahier des charges.

ARTICLE 14 - PRIX

14.1 - Prestations de base

Le montant ferme et forfaitaire des Prestations objets du présent marché est de _____ € HT (_____ euros hors taxes) décomposé comme suit :

- Phase n°1 : _____ € HT.
- Phase n°2 : _____ € HT.
- Phase n°3 : _____ € HT.
- Phase n°4 : _____ € HT.

- Phase n°5 : _____ € HT.

14.2 - Prestations optionnelles

Le montant ferme et forfaitaire des tranches optionnelles est de :

- _____ € HT (_____ euros hors taxes) pour la tranche optionnelle n°1,
- _____ € HT (_____ euros hors taxes) pour la tranche optionnelle n°2.
- _____ € HT (_____ euros hors taxes) pour la tranche optionnelle n°3,
- _____ € HT (_____ euros hors taxes) pour la tranche optionnelle n°4.
- _____ € HT (_____ euros hors taxes) pour la tranche optionnelle n°5.

14.3 - Prestations sur bordereau de prix unitaire

Ces prestations sont valorisées sur la base unités d'œuvres figurants au bordereau des prix unitaires en annexe 3 du présent marché.

Le montant de ces Prestations est plafonné sur la durée totale du marché à 20% du montant HT total du marché.

14.4 - Prestations sur devis

Les prestations visées à l'article 4.4 du présent marché sont rémunérées sur la base des taux journaliers fermes et forfaitaires définis ci-après.

Prestations sur devis	Taux journalier € HT
Chef de projet	_____
Développeur Senior (6 ans d'expérience ou plus)	_____
Développeur Confirmé (2 à 6 ans d'expérience)	_____
Développeur Junior (0 à 2 ans d'expérience)	_____

Le montant annuel des prestations sur devis est plafonné à 10% du montant total HT du marché.

ARTICLE 15 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

15.1 - Retards

En cas de non-respect des délais fixés pour la remise des livrables prévus au cahier des charges et dans le présent marché, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur d'un (1) pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.

15.2 - Délais de correction des anomalies

En cas de non-respect des délais de correction des anomalies fixés au cahier des charges, le Titulaire encourt les pénalités de retard mentionnées dans le tableau ci-après :

RETARD	Montant des pénalités de retard
Anomalie bloquante[1] : non-respect du délai de correction en phase n°3 de recette	50 € HT par jour calendaire de retard
Anomalie majeure[2] : non-respect du délai de correction en phase n°3 de recette	25 € HT par jour calendaire de retard
Anomalie mineure[3] : non-respect du délai de correction d'une anomalie en phase n°3 de recette	25 € HT par jour calendaire de retard
Anomalie bloquante[1] : non-respect du délai de correction en phase n°4 et 5 et pendant la période de garantie	75 € HT par jour calendaire de retard
Anomalie majeure[2] : non-respect du délai de correction en phase n°4 et 5 et pendant la période de garantie	50 € HT par jour calendaire de retard
Anomalie mineure[3] : non-respect du délai de correction en phase n°4 et 5 et pendant la période de garantie	25 € HT par jour calendaire de retard

[1]Anomalie bloquante: est une non-conformité du livrable ou une atteinte à l'intégrité des données qui empêche de vérifier des fonctionnalités du système ou une régression.

[2]Anomalie majeure : une anomalie majeure est une non-conformité du livrable qui affecte une fonctionnalité majeure de l'application, qui empêche sa validation sans bloquer son utilisation,

[3]Anomalie mineure : une anomalie mineure est une non-conformité de l'application qui n'empêche pas de vérifier les fonctionnalités du système. Considérée par l'utilisateur comme un inconvénient (Application moins facile à utiliser par exemple).

15.2.1 - *Les pénalités de retard applicables sont plafonnées à 10 % du montant total HT du marché.*

15.3 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'article ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 250 euros par jour calendaire de retard.

15.4 - Application des pénalités

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du présent marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE FACTURATION

16.1 - Prestations de base

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant TTC du marché à l'acceptation par le CEA des prestations et des livrables associés à la Phase n°1,
- 50% du montant TTC du marché à l'acceptation par le CEA des prestations et des livrables associés à la Phase n°2,
- 15% du montant TTC du marché à la signature par le CEA du procès-verbal de Réception provisoire (VABF) valant acceptation par le CEA des prestations et des livrables associés à la Phase n°3,
- 10 % du montant TTC du marché au terme de la Phase n°4 à la signature du procès-verbal de Réception définitive sans réserve,
- 5% du montant TTC du marché au terme de la garantie (Phase n°5).

16.2 - Prestations optionnelles

- 100% du montant TTC de la tranche optionnelle n°1 à la réception des prestations de l'option n°1 et à la remise des livrables associés aux Prestations de cette option.
- 100% du montant TTC de la tranche optionnelle n°2 à la réception des prestations de l'option n°2 la remise des livrables associés aux Prestations de cette option
- 100% du montant TTC de la tranche optionnelle n°3 à la réception des prestations de l'option n°3 et à la remise des livrables associés aux Prestations de cette option.
- 100% du montant TTC de la tranche optionnelle n°4 à la réception des prestations de l'option n°4 la remise des livrables associés aux Prestations de cette option
- 100% du montant TTC de la tranche optionnelle n°5 à la réception des prestations de l'option n°5 et à la remise des livrables associés aux Prestations de cette option.

16.3 - Prestations sur bordereau des prix unitaires et Prestations sur devis

100% du montant TTC de la prestation demandée par le CEA, à la réception des livrables associés.

16.4 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la

facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- - le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- l'adresse électronique de routage CEA : 775685019_77568501900587_GRE-C ;
- - le numéro d'engagement **(n°de marché/n° de commande SAP)** composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire et le CEA s'engagent à respecter les dispositions figurant en annexe 2 encadrant les traitements des données à caractère personnel.

ARTICLE 18 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 19 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble

ARTICLE 21 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**